

Arrêt du Tribunal du 24 septembre 2015 — Dellmeier/OHMI — Dell (LEXDELL)(Affaire T-641/14) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale LEXDELL — Marque communautaire figurative antérieure DELL — Motifs relatifs de refus — Atteinte au caractère distinctif ou à la renommée de la marque antérieure — Article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009 — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009*»]

(2015/C 389/60)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Alexandra Dellmeier (Munich, Allemagne) (représentants: initialement J. Khöber, puis H. Eckermann, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Dell, Inc. (Round Rock, Texas, États-Unis) (représentants: A. Renck et E. Nicolás Gómez, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 4 juin 2014 (affaire R 966/2013-2), relative à une procédure d'opposition entre Dell, Inc., et M^{me} Alexandra Dellmeier.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Mme Alexandra Dellmeier est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 380 du 27.10.2014.

Arrêt du Tribunal du 25 septembre 2015 — Grundig Multimedia/OHMI (DetergentOptimiser)(Affaire T-707/14) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale DetergentOptimiser — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 — Égalité de traitement*»]

(2015/C 389/61)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Grundig Multimedia AG (Stansstad, Suisse) (représentants: S. Walter et M. Neuner, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: I. Harrington, agent)